

Objet : Fusion-absorption transfrontalière de l'OPCVM « HELIUM OPPORTUNITES »

Fonds commun de placement (FCP) – « **HELIUM OPPORTUNITES** »

Part A : FR0010757831 Part A-USD : FR0011527217

Part B : FR0010766550 Part B-CI : FR0013303591

Part S : FR0010766543 Part F : FR0013415999

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes détenteur de parts du Fonds commun de placement HELIUM OPPORTUNITES (ci-après « **le Fonds** ») géré par Syquant Capital (ci-après la « **Société de gestion** ») agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « **AMF** ») sous le numéro GP-05000030 et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Dans un souci d'amélioration continue de son offre de produits et de rationalisation de sa gamme de fonds, la Société de gestion vous informe que votre Fonds connaîtra les évolutions suivantes.

Quels changements vont intervenir sur votre Fonds commun de placement ?

La Société de gestion a décidé de fusionner votre Fonds de droit français HELIUM OPPORTUNITES (« le Fonds Absorbé ») dans HELIUM FUND (« le Fonds Absorbant »), un compartiment de la SICAV éponyme HELIUM FUND de droit Luxembourgeois, également gérée par Syquant Capital.

Cette opération vise à favoriser le développement international de la SICAV absorbante et, de fait, de faire bénéficier à ses investisseurs d'économies d'échelles.

Le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant ont des objectifs d'investissement très proches, à savoir générer un rendement absolu et régulier avec une faible volatilité en exploitant des opportunités relatives aux prix des titres, des instruments financiers dérivés et titres de créance.

En effet, le Fonds Absorbant met en place depuis sa création les mêmes stratégies que celles déployées dans le Fonds Absorbé avec un objectif d'obtenir un profil de risque rendement équivalent. Par conséquent, les caractéristiques du Fonds Absorbant sont similaires dans l'ensemble de leurs aspects matériels à celles du Fonds Absorbé. Il n'y a pas de changement dans la gestion financière du portefeuille.

Informations importantes

A l'issue de l'opération de fusion-absorption du FCP HELIUM OPPORTUNITES par le Compartiment luxembourgeois HELIUM FUND, le 18/12/2023 vous deviendrez actionnaire d'une SICAV relevant de la juridiction des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Nous attirons votre attention sur le fait que les exigences réglementaires peuvent fortement varier d'un pays à l'autre. Ainsi, vos droits et obligations en qualité d'actionnaire de la SICAV HELIUM FUND seront soumis à la réglementation luxembourgeoise.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

Veuillez également noter que la structure juridique des Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant change. Le Fonds Absorbé est un Fonds Commun de Placement (FCP), une copropriété de valeurs mobilières qui n'a pas de personnalité morale. Il est représenté dans son fonctionnement par sa Société de Gestion.

Le Fonds Absorbant est constitué sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable qui est une personne morale, dotée d'un organe de gouvernance (Conseil d'Administration). La SICAV luxembourgeoise offre la qualité d'actionnaire et, par conséquent,

la propriété d'actions conférant un droit de vote en assemblée générale d'actionnaires aux investisseurs qui figurent directement dans son registre.

La fusion est une fusion « transfrontalière » telle que prévue par les articles 37 et suivants de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV). Elle fait intervenir deux OPCVM qui sont régis par des droits différents.

La fusion est une opération par laquelle un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « Fonds Absorbé », transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « Fonds Absorbant », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbé et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Cette opération aura pour conséquences :

- Le transfert de la totalité du passif et de l'actif du Fonds Absorbé au profit du Fonds Absorbant ;
- A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez actionnaire du Compartiment HELIUM FUND et, in fine ;
- La dissolution de plein droit du Fonds Absorbé une fois l'opération de fusion réalisée, ce qui entraînera la disparition de votre Fonds.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

L'opération de fusion entrera en vigueur le **18/12/2023** sur la base des valeurs liquidatives du **15/12/2023**.

L'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour cette mutation a été obtenu en date du **31/10/2023**.

Attention, pour le bon déroulement de cette opération de fusion, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à compter du 07/12/2023 après 17 heures. Votre Fonds ayant une valorisation hebdomadaire la dernière valeur liquidative du Fonds sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions et des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 08/12/2023.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 07/12/2023 avant 17 heures. Cette possibilité vous sera toujours offerte à l'issue de l'opération de fusion, le Fonds Absorbant ne facturant pas de frais de sortie.

Pour votre information, vous trouverez en annexe 1 la concordance des parts échangées ainsi qu'un exemple de calcul de la parité.

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement / Risque : **NON**
- Augmentation du profil de risque : **NON**
- Augmentation potentielle des frais : **OUI**
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : **Peu significatif¹**



Le Fonds Absorbant a été lancé en 2013 au Luxembourg. Il est issu de la re-domiciliation au Luxembourg d'un fonds off-shore Caïmanais lancé en 2005. Il a, depuis son lancement, déployé les mêmes stratégies que le Fonds Absorbé. Nous attirons donc votre attention sur le fait que le Fonds Absorbant possède des caractéristiques semblables à celles du Fonds Absorbé.

Ainsi, les gérants ne modifient pas leurs techniques de gestion et la performance brute qui est attendue du Fonds Absorbant sera la même que celle qui aurait été obtenue si la gestion avait continué à être effectué dans le Fonds Absorbé.

Les principales différences entre Fonds Absorbé et Fonds Absorbant sont décrites plus loin dans un tableau comparatif.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et l'évolution de l'exposition du Fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

La Fusion transfrontalière ne donnera pas lieu à un rééquilibrage du portefeuille d'actifs avant ou après la Date de prise d'effet.

La Commission de surperformance donne lieu à une provision qui sera transféré à l'occasion de la fusion, le mode de calcul de cette Commission et la période de référence sur laquelle elle est calculée seront inchangées. La méthodologie en place dans le Fonds Absorbant intègre un principe de High Water Mark et de Hurdle Rate comme c'est le cas dans le Fonds Absorbé et les Hurdle Rates des deux fonds (absorbé et absorbant) sont identiques permettant ainsi de respecter l'équité de traitement des porteurs de parts du Fonds Absorbé.

A compter de la clôture des marchés à la Date de prise d'effet, tous les montants à recevoir et à payer du Fonds Absorbé sont réputés être reçus ou payables par le Fonds Absorbant.

Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

La Fusion peut avoir des conséquences fiscales sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé susceptibles de différer selon le droit et les réglementations du pays de résidence, de citoyenneté ou de domicile des porteurs de parts, ou de tout intermédiaire par le biais duquel l'investissement est réalisé.

En conséquence de quoi, il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds Absorbé de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les incidences fiscales de la Fusion en vertu du droit du pays de leur nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement.

Vous trouverez en annexe 2 le détail des Informations fiscales.

Quelles sont les principales différences entre le Fonds Absorbé, dont vous détenez des parts actuellement, et votre futur Fonds Helium Fund ?

Voici les principales différences entre votre FCP HELIUM OPPORTUNITES et votre futur Compartiment HELIUM FUND de la SICAV HELIUM FUND.

	Avant FCP HELIUM OPPORTUNITES (Fonds Absorbé)	Après Compartiment HELIUM FUND de la SICAV HELIUM FUND (Fonds Absorbant)
Acteurs intervenant sur l'OPC		
Dépositaire*	CACEIS Investor Services Bank France S.A.	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
CAC / Réviseur d'entreprises	PricewaterhouseCoopers Audit (France)	Deloitte Audit (Luxembourg)
Délégitaire de la gestion administrative et comptable	CACEIS Investor Services France S.A.	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions – rachats	CACEIS Investor Services Bank France S.A.	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion	Le FCP a pour objectif, à travers une gestion active, d'offrir une performance absolue et régulière avec un faible niveau de volatilité.	L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir un rendement absolu en exploitant les opportunités offertes par le cours des titres, des instruments financiers dérivés et des créances mobilières
Forme juridique*	Fonds commun de placement (FCP) de droit français	Compartiment de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois

		Vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.
Autorité de tutelle	Autorité des marchés financiers (AMF)	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Exposition aux swaps de rendement total	Non renseigné	Niveau cible : 100% de l'Actif Net Borne maximale : 150% de l'Actif Net
Classification SFDR	Article 6	Article 8

Frais			
Frais de gestion maximum	Parts A : 1.25%	Classe I : 1.25%	
	Parts B : 1.75%	Classe B : 1.75%	
	Parts S : 0.15%	Classe C : 0%	
	Parts A-USD : 1.25%	Classe I-USD : 1.25%	
	Parts B-CI : 1.25%	Classe B-CI : 1.25%	
	Parts F : 0.65%	Classe F : 0.65%	
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Parts A : 1.29%	Classe I : 1.41%	
	Parts B : 1.79%	Classe B : 1.91%	
	Parts S : 0.19%	Classe C : 0.10%	
	Parts A-USD : 1.29%	Classe I-USD : 1.44%	
	Parts B-CI : 1.29%	Classe B-CI : 1.42%	
	Parts F : 0.73%	Classe F : 0.80%	
Commission de surperformance	- 15 % au-dessus de l'indice de référence* pour les parts A/A-USD/B/B-CL ;	- 15 % au-dessus de l'indice de référence* pour les Classes A/A-USD/B/B-CL ;	
	- 20% au-dessus de l'indice de référence* pour les parts F.	- 20% au-dessus de l'indice de référence* pour la Classe F.	
	- Aucune pour la part S	- Aucune pour la Classe C	
	<i>*Pour les parts libellées en Euros l'indice de référence est le taux ESTR (Euro Short Term Rate), pour les parts libellées en USD l'indice de référence est le taux SOFR (Secured Overnight Financing Rate)</i>	<i>*Pour les Classes libellées en Euros l'indice de référence est le taux ESTR (Euro Short Term Rate), pour les Classes libellées en USD l'indice de référence est le taux SOFR (Secured Overnight Financing Rate)</i>	
Commission de souscription non acquise au FCP ou à la SICAV	Parts A : 3% max	Classe I : 2% max	
	Parts B : 5% max	Classe B : 2% max	
	Parts S : 2% max	Classe C : 0% max	

	Parts A-USD : 3% max Parts B-CI : 5% max Parts F : 2% max	Classe I-USD : 2% max Classe B-CI : 2% max Classe F : 2% max	
Commission de rachat non acquise au FCP ou à la SICAV	Parts A : 0% Parts B : 0% Parts S : 0% Parts A-USD : 0% Parts B-CI : 0% Parts F : 0%	Classe I : 0% Classe B : 0% Classe C : 0% Classe I-USD : 0% Classe B-CI : 0% Classe F : 0%	
Taxe d'abonnement	Parts A : 0% Parts B : 0% Parts S : 0% Parts A-USD : 0% Parts B-CI : 0% Parts F : 0%	Classe I : 0.01% Classe B : 0.05% Classe C : 0.05% Classe I-USD : 0.01% Classe B-CI : 0.05% Classe F : 0.01%	

Modalités de souscriptions/rachats		
Plafonnement des rachats	Non	Plafonnement potentiel à hauteur de 10%
Fréquence de calcul de la VNI	Hebdomadaire	Journalière

Informations pratiques		
Dénomination	FCP HELIUM OPPORTUNITES	Compartiment HELIUM FUND de la SICAV HELIUM FUND
Correspondance catégories de parts et catégories d'actions et codes ISIN	Parts A : FR0010757831 Parts B : FR0010766550 Parts S : FR0010766543 Parts A-USD : FR0011527217 Parts B-CI : FR0013303591 Parts F : FR0013415999	Classe I : LU1334564140 Classe B : LU0912261624 Classe C : LU0912261897 Classe I-USD : LU2701648383 Classe B-CI : LU1734046201 Classe F : LU1991442788

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Si cette opération vous convient, la mutation se fera sans frais et sans aucune intervention de votre part.

A l'issue de l'opération de fusion-absorption, le Fonds Absorbé se trouvera dissous de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs du Fonds Absorbé de nouvelles catégories de parts équivalentes à celles du Fonds Absorbant.

Les frais liés à l'opération de fusion, comme ceux des commissaires aux comptes, seront supportés par la société de gestion.

Nous vous invitons à lire les documents d'informations clés du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant, ainsi que leur prospectus respectif.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.syquant-capital.fr ou vous pouvez en faire la demande auprès de la société de gestion :

- à l'adresse suivante : Syquant Capital – 25 avenue Kléber, 75116 Paris

- ou par courriel à l'adresse suivante : contact@syquant.com

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Conformément à l'Article 411-48 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes externes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent un rapport qui valide les éléments suivants :

- les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange,
- le cas échéant, le paiement en espèces par part ou action, et
- la méthode de calcul du ratio d'échange, et le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio.

Un exemplaire de ces rapports est mis, sur demande adressée à la Société de Gestion et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts du Fonds Absorbé.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information qu'il vous serait d'obtenir sur cette opération.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

Henri JEANTET
Président

Le prospectus, le document d'informations clés, le règlement, ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Représentant en Suisse :

CACEIS (Switzerland) SA

Route de Signy 35

1260 Nyon

Service de paiement :

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse

Route de Signy 35

1260 Nyon

Zurich, 7 novembre 2023

Annexe 1 – Tableau de concordance des parts et informations relatives au calcul de la parité d'échange

Tableau de concordance des parts :

FCP HELIUM OPPORTUNITES (Fonds Absorbé)	Compartiment HELIUM OPPORTUNITIES de la SICAV HELIUM FUND (Fonds Absorbant)
Parts A : FR0010757831 Parts B : FR0010766550 Parts S : FR0010766543 Parts A-USD : FR0011527217 Parts B-CI : FR0013303591 Parts F : FR0013415999	Classe I : LU1334564140 Classe B : LU0912261624 Classe C : LU0912261897 Classe I-USD : LU2701648383 Classe B-CI : LU1734046201 Classe F : LU1991442788

Calcul de la parité d'échange :

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions du compartiment **HELIUM FUND** en échange des parts de votre ancien **FCP HELIUM OPPORTUNITES**, calculé sur la base de la parité d'échange telle que définie ci-après.

Rappel : Pour la détermination de la parité d'échange des parts du Fonds absorbé contre des actions du Fonds Absorbant, il sera procédé comme suit :

- Les actifs nets du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- Dans le cadre de cette opération, la parité d'échange, sera déterminée par le quotient suivant :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part du FCP HELIUM OPPORTUNITES (Absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de la Classe du compartiment HELIUM FUND (Absorbant)}}$$

Le tableau suivant présente des exemples de parités de fusion calculés sur la base des Valeurs liquidatives des Fonds Absorbé et Absorbant au 22 septembre 2023. Ces éléments seront réévalués le jour de la fusion.

Dénomination de la part	Valeurs Liquidatives	Parité de fusion	Eventuelle soulte
Fonds Absorbé Part A	1 543.61 €	= 1.28687	0.00€
Fonds Absorbant Classe I	1 199.507 €		
Fonds Absorbé Part B	1 453.59 €	= 1.24388	0.00€
Fonds Absorbant Classe B	1 168.592 €		
Fonds Absorbé Part S	1 938.75 €	= 0.73206	0.00€
Fonds Absorbant Classe C	2 648.339 €		
Fonds Absorbé Part A-USD	1 478.51 USD	= 1.47851	0.00€
Fonds Absorbant Classe I-USD	1 000.000 USD		
Fonds Absorbé Part B-CI	1 141.45 €	= 1.00556	0.00€
Fonds Absorbant Classe B-CI	1 135.139 €		
Fonds Absorbé Part F	1 127.17 €	= 1.00676	0.00€
Fonds Absorbant Classe F	1 119.599 €		

* la Classe I-USD sera lancée/activée à l'occasion de la fusion, sa première Valeur Liquidative sera donc fixée à 1,000 USD

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 15/12/2023**.

Les provisions liées aux montants à recevoir sont incluses dans le calcul de la valeur liquidative sur laquelle est basée le calcul du ratio d'échange.

Annexe 2 - Informations fiscales

Informations relatives à la fiscalité applicable en cas de fusions d'OPCVM de même nature, réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ces informations sont données à titre indicatif. D'une manière générale chaque porteur de parts est invité à se rapprocher de ses conseillers habituels afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

Porteurs – Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et établies fiscalement en France (BOI-BIC-PVMV-30-30-70-20140325)

L'article 38, n°5bis du Code Général des Impôts prévoit qu'un sursis d'imposition s'applique de manière obligatoire aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion d'un fonds commun de placement si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres attribués, ni le montant de la plus-value réalisée.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession (ou rachat, annulation, remboursement) des titres de l'OPC reçus en échange (sous réserves d'obligations déclaratives spécifiques).

En revanche la partie de la plus-value correspondant à la soulte versée est comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Toutefois certaines sociétés * sont soumises aux dispositions de l'article 209-0 A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté notamment sur des titres d'OPC (sauf exceptions) entre la date d'acquisition du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme même d'un exercice.

L'application de l'article 209-0 A ne modifie pas le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 38 n°5 bis du CGI mais en annule la portée dans la mesure où le montant des écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

(*) cette règle d'imposition prévue à l'article 209-0 A du CGI ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Porteurs – Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20)

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit qu'un sursis d'imposition s'applique de manière automatique aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion d'OPC si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres reçus.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition le résultat de l'échange de titres (hors la quote-part de plus-value correspondant à la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion.

En revanche lors de la cession à titre onéreux (ou du rachat, remboursement, annulation) ultérieure des parts ou actions de l'OPC reçus en échange, la plus ou moins-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts ou actions de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Dans ce cadre le gain net éventuellement réalisé sera imposable selon la fiscalité en vigueur au moment de la cession à titre onéreux du rachat du remboursement ou de l'annulation des parts reçus en échange.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux actuellement en vigueur de 12,8%. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu option globale s'appliquant à tous les revenus éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus de patrimoine (actuellement au taux de 17,2%) sont également applicables.

Porteurs – Entreprises individuelles domiciliées fiscalement en France

Les entreprises individuelles sont en principe traitées comme des personnes physiques sauf décision de gestion expresse de la part de l'entrepreneur d'inscrire les titres à son actif professionnel.

Porteurs – Organismes sans but lucratif établis fiscalement en France

Ils ne sont soumis à aucune imposition du fait de cette opération de fusion (article 206-5 du CGI)

Porteurs domiciliés/établis fiscalement hors de France :

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du CGI). En revanche ils sont susceptibles d'être imposés dans leur état de résidence.

GLOSSAIRE

ISR	Indicateur de niveau de risque de 1 à 7, présent dans les Documents d'Informations Clefs (DIC) des fonds d'investissement. Il est basé sur un calcul de volatilité. C'est l'acronyme de « Indicateur Synthétique de Risque ». 1 représente le profil le moins risqué, 7 le profil le plus risqué.
Swap de rendement total (« total return swap »)	Un Total Return Swap est un contrat entre deux parties qui échangent le rendement d'un ou plusieurs actifs financiers. Il s'agit d'un produit dérivé.
Volatilité	La volatilité d'un titre financier (action, obligation, etc.) représente l'amplitude de sa variation à la hausse comme à la baisse.